AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

213C1518
FR0000036816-FS0594

8 octobre 2013

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

TOUR EIFFEL

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 octobre 2013, M. Chuc Hoang a déclaré avoir franchi en hausse, le 30 septembre 2013, directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés Compagnie MI 29, Eurobail et Foncière Wilson qu'il contrôle, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société TOUR EIFFEL et détenir 1 406 943 actions TOUR EIFFEL représentant autant de droits de vote, soit 22,59% du capital et des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Compagnie MI 29	1 013 934	16,28
Eurobail	381 637	6,13
Foncière Wilson	11 046	0,18
Chuc Hoang	326	0,01
Total Chuc Hoang	**1 406 943**	**22,59**

Ce franchissement de seuils résulte de l'exercice, par la société Compagnie MI 29[2], d'une option d'achat portant sur 530 000 actions TOUR EIFFEL ayant entrainé une modification de la répartition de la détention de M. Chuc Hoang et de la société Compagnie MI 29 préalablement déclarée[3], faisant l'objet d'une nouvelle déclaration de franchissement de seuils conformément à l'article 223-11-1, I° du règlement général.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 7 octobre 2013, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« La Compagnie MI 29, contrôlée par M. Chuc Hoang, a levé l'option d'achat de 530 000 actions de la société TOUR EIFFEL qui lui avait été consentie par la société Eiffel Holding à échéance au 30 septembre 2013 et a procédé le 30 septembre 2013 à l'achat de ces actions.

À la date du 3 octobre 2013, M. Chuc Hoang, Compagnie MI 29 et ses filiales détiennent ensemble 1 406 943 actions représentant 22,59% du capital et des droits de vote de TOUR EIFFEL.

L'acquisition de ces actions a été financée sur fonds propres.

[1] Sur la base d'un capital composé de 6 227 218 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] À cette occasion, la société Compagnie MI 29 a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, en application de l'article 223-11-1, I° les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société, par suite de la levée d'une option d'achat qu'elle détenait portant sur 530 000 actions TOUR EIFFEL.
[3] Cf. D&I 213C1407 du 20 septembre 2013.

M. Chuc Hoang et les sociétés qu'il contrôle (ci-après M. Chuc Hoang) n'agissent pas de concert avec d'autres tiers.

M. Chuc Hoang envisage de poursuivre les achats d'actions de la société TOUR EIFFEL, directement ou par l'intermédiaire de sociétés de son groupe, en fonction des conditions du marché. Il n'a cependant pas l'intention d'acquérir le contrôle de la société.

M. Chuc Hoang a demandé à ce que son groupe soit représenté par deux administrateurs au conseil d'administration de la société TOUR EIFFEL.

Compagnie MI 29, holding animatrice, qui pilote l'investissement du groupe de M. Hoang dans la société TOUR EIFFEL, réaffirme son intention de participer activement à la définition et à la conduite de la politique de la société TOUR EIFFEL et au contrôle de sa gestion.

M. Chuc Hoang et Compagnie MI 29 s'interrogent sur le changement de stratégie de la société TOUR EIFFEL qui ressort du projet d'opération d'apport de titres d'un OPCI annoncé le 19 septembre 2013. Ils examineront avec la plus grande attention, dès qu'ils en auront pu en prendre connaissance, les modalités de cette opération et sa conformité à l'intérêt social et se réservent de s'y opposer. Compagnie MI 29 a par ailleurs entamé une action visant à ramener les rémunérations et avantages de la direction générale à un niveau compatible avec la taille de la société, ses pertes financières importantes et les normes du secteur.

Ils n'entendent pas procéder à la mise en œuvre des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général.

M. Chuc Hoang, directement ou indirectement, n'est partie à aucun accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'a pas conclu d'accord de cession temporaire portant sur les actions ou les droits de vote de la société TOUR EIFFEL. »